

Focus sur les discriminations envers les personnes LGBTI

Cette fiche, à destination des enseignants du primaire et du secondaire, mais également des élèves des 2^e et 3^e degrés du secondaire, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations relatives aux discriminations subies par les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans*, et intersexes (LGBTI).

D'autres fiches pédagogiques (fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux) sur des notions liées aux discriminations et aux droits des personnes LGBTI, accessibles sur www.amnesty.be/plateforme, complètent utilement cette fiche.

Malgré des progrès récents, les personnes LGBTI continuent d'être discriminées dans le monde. Elles sont souvent privées du droit à la liberté d'expression et de manifestation (interdiction notamment des « *marches des fiertés* » dans certains pays), et subissent des violences et atteintes à leurs droits fondamentaux en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Cette fiche vise à apporter des éléments de clarification concernant les discriminations subies par les personnes LGBTI, et des exemples de situations dans lesquelles elles se présentent.

Quelques notions importantes

Notions concernant les personnes LGBTI

Le terme LGBTI est l'acronyme pour désigner les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans*¹, et intersexes. Il permet de désigner une orientation sexuelle, mais aussi une identité de genre. Parfois, la lettre Q est inscrite, ce qui donne LGBTQI, elle renvoie au terme « *Queer* ». Enfin, un « + » est parfois ajouté à la fin, ce qui permet d'inclure d'autres variantes d'identité de genre, de caractéristiques sexuelles ou d'orientation sexuelle comme l'asexualité ou la pansexualité.

Une personne lesbienne est une femme sexuellement et/ou émotionnellement attirée par d'autres femmes.

¹ Le terme « trans* » et non pas « trans » est utilisé dans cette fiche afin de permettre aux personnes concernées de se définir comme elles le souhaitent (transgenre, transsexuel, etc.) et de ne pas confondre ce terme avec d'autres termes (comme transocéanique par exemple).

Une personne homosexuelle ou gay est un homme sexuellement et/ou émotionnellement attiré par d'autres hommes. Le terme « *gay* » est parfois utilisé pour parler des lesbiennes et des personnes bisexuelles, mais il s'agit d'une utilisation erronée.

Une personne bisexuelle est une personne sexuellement et/ou émotionnellement attirée par des hommes et des femmes.

Une personne transgenre/trans* est une personne se sentant en décalage avec le sexe attribué à la naissance, dont l'identité de genre et/ou l'expression de son identité de genre est/sont différente(s) du sexe assigné à la naissance. À ne pas confondre avec le terme de « *personne transsexuelle* » qui est plus restrictif et ne concerne que la personne qui a entrepris ou souhaite entreprendre un traitement en vue de changer de sexe.

Une personne cisgenre est une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre est/sont en adéquation avec les attentes traditionnelles reposant sur le sexe qui lui a été assigné à la naissance. « *Cisgenre* » est donc le contraire de « *transgenre* ».

Une personne intersexe est une personne qui est née avec des caractéristiques physiques, hormonales ou génétiques que ne correspondent pas à 100 % à l'un des deux genres. Par exemple, chez certaines personnes, le corps peut présenter des caractéristiques à la fois masculines et féminines. Il arrive également que l'arrangement des chromosomes d'une personne ne soit ni typiquement masculin ni typiquement féminin. Il existe ainsi plusieurs formes d'intersexes. Ces caractéristiques peuvent être présentes à la naissance ou devenir plus visibles pendant ou après la puberté.

Une personne pansexuelle est une personne sexuellement et/ou émotionnellement attirée par n'importe quelle personne, qu'importe son genre (genre masculin, genre féminin, genre neutre, genre fluide) et son orientation sexuelle. La différence entre pansexuelle et bisexuelle ne saute pas forcément aux yeux à première vue, mais elle existe bel et bien. Elle se comprend plus facilement en se penchant sur l'étymologie de « *bi* » pouvant se traduire par « *deux* », et de « *pan* » signifiant « *tous* » en grec. La bisexualité s'intéresse donc à la fois aux hommes et aux femmes, tandis que la pansexualité s'intéresse à la fois aux hommes, aux femmes, aux personnes transgenres, aux queers, ou à tous ceux qui se définissent différemment.

Une personne asexuelle est une personne ne ressentant pas d'attraction sexuelle.

Une personne queer est une personne rejetant la binarité « *homme* »/« *femme* », « *masculin* »/« *féminin* ». Le mot anglais « *queer* » signifie « *bizarre* », « *étrange* ». Au départ, c'était une insulte, ce terme a ensuite été détourné par les personnes qui ne souhaitaient être considérées ni masculines, ni féminines, ni homosexuelles, ni hétérosexuelles, etc. Aujourd'hui, il s'agit d'un terme parapluie recouvrant des identités multiples, revendiqué par les personnes qui ne se conforment pas aux normes sociales binaires en matière d'identité sexuelle ou de genre.

Le sexe correspond aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes.

Le genre désigne l'ensemble des caractéristiques relatives à la masculinité et à la féminité ne relevant pas de la biologie, mais de la construction sociale.

L'identité de genre est une notion très personnelle et subjective qui renvoie à la façon dont on perçoit son genre, c'est-à-dire si une personne se sent femme, homme, ou autre. L'identité de genre est

indépendante du sexe biologique et de l'orientation sexuelle (je peux être né « *homme* », mais me sentir femme. Je peux être « *masculin* » et aimer les hommes).

L'expression de genre renvoie à la façon de manifester son identité de genre, par exemple au moyen du style vestimentaire, du maquillage, de la manière de parler et de traitements hormonaux ou chirurgicaux.

L'orientation sexuelle est la faculté de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle et à avoir des relations intimes et sexuelles avec des personnes d'un genre différent, du même genre, ou de plusieurs genres.

L'homosexualité est l'attirance (émotionnelle, affective, sexuelle) pour une personne du même sexe que soi.

La bisexualité est l'attirance (émotionnelle, affective, sexuelle) pour à la fois des hommes et des femmes.

L'homophobie correspond à toute manifestation de mépris, rejet ou de haine envers des personnes homosexuelles ou supposées l'être.

La transphobie correspond à toute manifestation de mépris, rejet ou de haine envers des personnes trans* ou supposées l'être.

La LGBTIphobie correspond à toute manifestation de mépris, rejet ou de haine envers des personnes LGBTI ou supposées l'être.

Le mégenrage est le fait d'utiliser un pronom ou des accords qui ne sont pas ceux utilisés par la personne. Si le mégenrage est volontaire, il s'agit d'un acte transphobe particulièrement blessant. S'il est accidentel, mais répété parce que la personne ne souhaite pas réellement s'en préoccuper, on considère cette négligence comme un acte transphobe également.

Le morinom/deadname est le prénom d'état civil enregistré à la naissance d'une personne, notamment transgenre, qui en a changé depuis.

Le stéréotype de genre est une idée toute faite des rôles dans lesquels on enferme l'homme (fort et protecteur) et la femme (douce et maternelle). Selon ce principe, toute apparence ou conduite différente est jugée « *anormale* ». C'est aussi une vision sexiste de la société, car elle donne à l'homme un rôle dominant sur la femme.

Notions concernant la discrimination

Les étiquettes que l'on colle aux individus sont parfois inconfortables, car tout le monde ne se retrouve pas dans les rôles assignés (féminin, masculin, hétéro, homo, etc.). Quand des personnes essaient de vivre en dehors de ces étiquettes, elles sont souvent confrontées à la **violence**, aux **stéréotypes** et **préjugés**, et même à la **discrimination**.

Un **stéréotype ou encore un mythe ou une idée reçue** (une croyance) est une idée toute faite, sur les personnes appartenant à un même groupe, basée sur la simplification et l'exagération. Par exemple : « *les gays sont tous efféminés* ».

Un **préjugé** (un jugement) est une évaluation négative d'un groupe ou membre de ce groupe basée sur une généralisation erronée (comme le stéréotype), c'est-à-dire que c'est un jugement négatif sur une ou plusieurs personnes appartenant à un même groupe basé sur une idée que l'on prend pour une certitude alors qu'elle n'est pas vérifiée. Par exemple : « *Les lesbiennes se rabattent sur des femmes parce qu'aucun homme ne veut d'elles* ».

Ainsi, des stéréotypes et des préjugés peuvent mener à des discriminations. Par exemple : une entreprise d'agents de sécurité va refuser d'embaucher des personnes homosexuelles comme agents de sécurité car elle estime que « *ce n'est pas une fonction pour les hommes efféminés* ».

La discrimination correspond au fait de traiter, de manière moins favorable, des personnes, dans la même situation (une situation identique ou comparable), en raison de leur l'appartenance (réelle ou supposée) à un groupe particulier ou de caractéristiques personnelles (réelle ou supposée). En d'autres termes, c'est le traitement injuste ou inégal de personnes en raison de ce qu'elles sont ou de leurs convictions. Elle peut toucher tout le monde, mais les **femmes**, les **minorités ethniques** et les **minorités sexuelles** en sont les principales victimes.

Deux types de discrimination sont à distinguer : la discrimination directe et la discrimination indirecte.

La **discrimination directe** est le fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Une personne LGBTI sera donc moins bien traitée qu'une autre alors que la situation est comparable.

La **discrimination indirecte** est une pratique, un critère, une mesure ou encore une politique qui en apparence est neutre, mais qui, en réalité, désavantage les membres d'un groupe protégé.

La discrimination peut prendre des formes variées : il peut s'agir de la privation de droits fondamentaux (droit de circuler librement, liberté d'expression, liberté de religion, etc.), de traitements inégaux (dans le domaine de l'emploi, de l'accès au logement ou à l'éducation, etc.) ou encore servir de socle à la violation d'autres droits humains (privation de liberté, traitements cruels et dégradants, crime contre l'humanité, etc.).

La discrimination peut consister en :

- **une distinction** : par exemple si des contrôles de police visent systématiquement des jeunes hommes à la peau foncée ;
- **une exclusion** : par exemple si des personnes se voient refuser des documents d'identité en raison de leur appartenance à la communauté rom ;
- **une restriction** : par exemple si la liberté de rassemblement est refusée aux personnes LGBTI pour les « *marches des fiertés* » ;
- **une préférence** : par exemple si des logements sont attribués en préférence aux ressortissants d'un État ;
- **une séparation** : par exemple si des enfants roms sont systématiquement scolarisés dans des classes ou écoles séparées, sans tenir compte de leurs capacités ni de leurs besoins ;
- **un refus d'équipements adéquats** : par exemple si des bâtiments publics ne sont pas accessibles aux personnes en chaise roulante.

Pour en savoir plus sur les discriminations en général : il est possible de consulter la fiche pédagogique d'Amnesty International *Focus théorique - Les discriminations*, disponible sur notre plateforme : www.amnesty.be/plateforme

Quel est le lien entre « discrimination » et « droits humains » ?

Le principe de non discrimination (tout comme le principe d'égalité) fait partie des principes fondateurs des droits humains. Il est au cœur des textes internationaux, régionaux ou nationaux relatifs aux droits humains. Le droit de ne pas être discriminé est ainsi un droit humain, et l'ensemble des droits humains doivent s'appliquer à tous les individus sans discrimination.

Que prévoit la législation belge pour lutter contre les discriminations envers les personnes LGBTI ?

La **Constitution belge**, instrument juridique suprême du pays, prévoit l'**égalité de tous les citoyens** dans son article 10 : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* » ainsi que l'**absence de discriminations entre les citoyens** dans son article 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »

En janvier **2003**, la **Belgique** est devenue le **deuxième pays au monde** (après les Pays-Bas) à **légaliser le mariage entre personnes de même sexe**. C'est l'article 143 du Code civil belge qui prévoit cette possibilité.

Le **droit d'adopter** des enfants est également **reconnu aux couples de même sexe depuis** une loi de **2006**. Enfin, **quand un couple de femmes mariées a un enfant**, le **lien de filiation**, c'est-à-dire le lien juridique entre parent et enfant, est **présumé**, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas besoin de procéder à une démarche supplémentaire pour le faire reconnaître officiellement, et ce **depuis** une loi de **2015**.

En **2007**, trois lois ont été adoptées en Belgique afin de combattre les discriminations, notamment la **loi dite « Antidiscrimination »** prévoyant l'**interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle**, et la loi dite « *Genre* » qui ne prévoyait alors pas encore l'interdiction des discriminations fondées sur l'identité de genre. En **2014**, la **loi Genre** a cependant été **modifiée** afin de faire entrer l'**identité de genre et l'expression de genre** dans les **motifs de discriminations prohibés**. Cela signifie qu'il est désormais interdit par la loi de traiter de manière différente les personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou de leur expression de genre.

En **2017**, une autre loi a été adoptée concernant les **personnes transgenres**, et plus particulièrement la **modification du sexe enregistré sur les actes de l'état civil**. Prévoir un cadre juridique propre à cette modification permet de lutter contre les discriminations vécues par les personnes transgenres, puisqu'elles peuvent alors faire reconnaître officiellement leur genre ressenti. Les adultes transgenres peuvent ainsi, depuis 2018 (car cette loi adoptée en 2017 n'est entrée en vigueur qu'en 2018), faire modifier officiellement leur enregistrement du sexe et leur prénom sans condition médicale à travers une procédure administrative auprès du fonctionnaire de l'état civil. Elles ne sont plus obligées de subir une opération génitale (une stérilisation) et un examen psychiatrique, qui étaient auparavant obligatoires. En revanche, le régime visant les personnes trans mineures maintient l'intervention d'une pédopsychiatre ainsi que des limites d'âge pour la reconnaissance du genre et le changement de prénom.

Selon le **dernier classement « Rainbow Europe »** de l'organisation IGLA Europe (qui classe, chaque année, les États en Europe, en fonction de la situation légale et politique des personnes LGBTI), **la Belgique fait partie des pays les plus avancés en matière de reconnaissance des droits des personnes LGBTI en Europe** (elle arrive, dans ce classement, deuxième après Malte)².

Cependant, malgré une législation protectrice des droits des personnes LGBTI, **des personnes LGBTI, notamment des jeunes LGBTI, continuent de faire l'objet d'actes discriminatoires et de harcèlement en Belgique.**

Que prévoit la législation européenne pour lutter contre les discriminations envers les personnes LGBTI ?

Au niveau de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, de nombreuses **directives** interdisent toute forme de discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le genre.

Une **directive européenne** est un acte législatif adopté par les instances de l'Union européenne qui crée une obligation pour les États membres concernant le résultat à atteindre, tout en les laissant libres de décider des mesures concrètes qu'ils souhaitent adopter afin d'y parvenir.

Ces différentes directives européennes entendent protéger les personnes contre certaines discriminations. Il en existe une de 2000 qui **interdit toute discrimination dans le cadre de l'emploi et du travail**, et notamment celles fondées sur **l'orientation sexuelle**.³ Cette directive tend donc à protéger les personnes LGBTI des discriminations qu'elles pourraient subir dans le cadre de l'emploi en raison de leur orientation sexuelle.

Une directive de 2006 complète cette première, en **interdisant les discriminations fondées sur le genre dans le cadre de l'emploi**⁴, notamment les discriminations envers les personnes trans* puisqu'elles sont liées à leur changement de sexe, et sont donc fondées sur le genre.

En 2004, une autre directive a été adoptée, visant à protéger les personnes des **discriminations commises en raison du genre dans le domaine des biens et services**.⁵ Cela inclut les discriminations dans l'accès au logement ou à d'autres services comme l'accès à des cafés, restaurants, piscines, cinémas, etc. S'appliquant aux discriminations fondées sur le genre, elle concerne donc les personnes trans*.

Enfin, une directive plus ancienne, de 1978, **interdit toute discrimination fondée sur le genre en matière de sécurité sociale**.⁶ Il s'agira par exemple de discriminations en matière d'accès aux soins ou de remboursements. Interdisant les discriminations fondées sur le genre, elle est une fois de plus

² *Rainbow Europe 2020*, IGLA Europe, mai 2020

³ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

⁴ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

⁵ Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et à la fourniture de biens et services.

⁶ Directive 79/7/CE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

applicable aux personnes trans*.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, instrument adopté en 2000, contient une liste non limitative de discriminations prohibées. Elle inclut la **discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, et dans des domaines très larges** (éducation, accès à la justice, droit de fonder une famille, liberté d'expression et d'information, etc.).

En théorie, l'Union européenne protège donc les personnes LGBTI contre les discriminations qui ont lieu dans des domaines très larges comme celui de l'emploi, mais également dans l'éducation, l'accès à des soins de santé, à un logement ou à d'autres services.

Au niveau du Conseil de l'Europe

La **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, également appelée Convention européenne des droits de l'homme, **interdit**, dans son **article 14, les discriminations**, et **notamment** les discriminations **à l'égard des personnes LGBTI**.

Une **convention** est un accord passé entre des pays qui décident de se conduire d'une certaine manière. Elle fixe les normes et les règles à suivre pour protéger des droits. Une convention impose une obligation légale aux gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter les droits qui y sont énoncés.

La Convention européenne des droits de l'homme est non seulement la première convention du Conseil de l'Europe et la pierre angulaire de toutes ses activités, mais elle est également, au moment de son adoption en 1950, le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le **Conseil de l'Europe** est une organisation internationale créée en 1949 et basée à Strasbourg qui regroupe 49 États d'Europe (et non pas seulement les États de l'Union européenne) et œuvre dans les domaines des droits humains et de la démocratie notamment. Attention, il ne doit pas être confondu avec le Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne qui sont, eux, des institutions de l'Union européenne.

Quels sont les textes juridiques internationaux qui luttent contre les discriminations envers les personnes LGBTI ?

Au niveau international, l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté divers instruments pour combattre les discriminations et notamment celles commises à l'encontre des personnes LGBTI.

L'Organisation des Nations unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et qui compte 193 États membres (soit la quasi-totalité des 197 États actuellement reconnus dans le monde par l'organisation). Ses missions principales consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales, protéger les droits humains, apporter une aide humanitaire, promouvoir le développement durable et garantir le respect du droit international.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'ONU, n'a pas de force obligatoire (contrairement à une convention ou un pacte), mais constitue un idéal à atteindre. Elle a été signée par tous les pays membres de l'ONU, ce qui lui confère un poids moral considérable.

Elle s'oppose aux relations de domination d'une personne sur une autre, ou d'un groupe sur un autre. Elle s'applique donc aux personnes LGBTI, mais sans les mentionner explicitement. Différents articles de cette déclaration peuvent être invoqués pour protéger les personnes LGBTI contre les discriminations.

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.* » Cet article interdit donc en principe les discriminations, de quelque sorte qu'elles soient.

L'article 2 continue en affirmant que les droits contenus par la déclaration s'appliquent « *sans distinction de race, de couleur, de sexe* », ce qui appelle à l'égalité et à la non-discrimination.

L'article 3 dispose, quant à lui, que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Il protège donc également les personnes LGBTI contre les atteintes qui pourraient être commises à leur encontre.

Enfin, **l'article 7** prévoit une égalité devant la loi et une protection contre toute discrimination.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

En 1966, l'ONU adopte le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** qui prévoit, dans son **article 2**, que les droits qu'il garantit doivent être appliqués sans distinction aucune, notamment en raison du sexe, mais également de « *toute autre situation* », ce qui permet d'y faire entrer les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Ce texte, contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, est juridiquement contraignant, c'est-à-dire qu'il impose (comme une convention) une obligation légale aux États parties (plus de 170) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter les droits qui y sont énoncés.

Les Principes de Jogjakarta

En **2007**, les **Principes de Jogjakarta** ont été adoptés par un groupe d'experts des droits humains, de diverses régions et origines. Il s'agit du **premier texte international qui est dédié aux droits des personnes LGBTI** et qui pose des principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur objectif est de rappeler que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que tout le monde et aussi d'interdire toute forme de discrimination à leur encontre.

Ces principes abordent un large éventail de normes en matière de droits humains et leur application aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Celles-ci comprennent les exécutions extrajudiciaires, la violence et la torture, l'accès à la justice, la vie privée, la non-discrimination, les droits à la liberté d'expression et d'association, l'emploi, la santé, l'éducation, l'immigration et les questions liées aux réfugiés, la participation à la vie publique et une variété d'autres droits.

Selon ces principes, la responsabilité d'appliquer les droits humains pèse sur les États et chaque principe posé est accompagné de recommandations détaillées à l'attention des États. Ces Principes insistent également sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains. Pour ce faire, des recommandations additionnelles sont adressées au système des droits humains des Nations unies, aux institutions de défense des droits humains, aux médias, aux organisations non gouvernementales et à d'autres organismes.

Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur l'orientation et l'identité sexuelle

Au sein de l'ONU, des résolutions peuvent être adoptées, il s'agit d'actes qu'elle utilise afin d'exprimer l'opinion ou la volonté de ses organes.

La **première résolution de l'ONU concernant les droits des personnes LGBTI** a été adoptée en **2011**.⁷ Elle traite de **l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle**.

Cette résolution a donné lieu à la publication, la même année, d'un **rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies** relatif aux lois et pratiques discriminatoires ainsi qu'aux actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Les discriminations subies par les personnes LGBTI

Chaque être humain a le droit de contrôler son corps et sa sexualité. Pourtant, partout dans le monde, des personnes sont confrontées à des violations de leurs droits humains en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue.

Les lois discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Dans certains États, il existe encore des lois **criminalisant** les relations sexuelles homosexuelles entre adultes consentants, ou qui punissent les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les peines varient entre de « *courtes* » peines d'emprisonnement, mais peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et même jusqu'à la peine de mort.

Ainsi, les **relations homosexuelles** sont par exemple érigées en **infraction dans plus de 70 pays** et sont **passibles de la peine de mort dans 12 d'entre eux**⁸, dont l'Arabie saoudite, l'Iran, le Soudan et le Yémen.

Afin de justifier ces lois, les États invoquent la moralité ou soutiennent qu'il s'agit de « *crimes contre l'ordre naturel* ».

Il en résulte que les personnes sont harcelées et poursuivies pénalement en raison de leur sexualité ou de leur identité de genre, réelle ou perçue. Ces lois entraînent également un rejet des personnes LGBTI par la population et ont pour conséquence de **légitimer les violences et discriminations** qui sont commises à leur encontre.

⁷ Résolution du Conseil, A/HRC/RES/17/19, « *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité sexuelle* », 2011.

⁸ Source : *State-Sponsored Homophobia*, rapport annuel de l'IGLA, décembre 2019

Les discriminations dans le cadre de l'emploi

Certains pays ne prévoient pas de loi interdisant les discriminations dans le domaine de l'emploi. Il en résulte que les employeurs peuvent alors renvoyer ou refuser d'engager une personne pour la simple raison qu'une personne est ou est perçue comme étant homosexuelle ou transgenre. Certains bénéfices pourront également leur être refusés comme des congés parentaux ou encore le versement d'une pension de retraite au partenaire de même sexe après le décès de l'employé. Tous ces actes constituent des discriminations envers les personnes LGBTI.

Au cours de la recherche d'un emploi, notamment lors de l'entretien d'embauche, de nombreuses personnes LGBTI subissent des questions sur l'orientation sexuelle qui peuvent ensuite conduire à des discriminations ; elles ne seront pas embauchées en raison des réponses qu'elles y ont apportées.

Les discriminations sont également répandues sur le lieu de travail. Beaucoup de personnes n'osent pas révéler leur homosexualité sur le lieu de travail, puisqu'elles ont peur que cela n'ait des conséquences négatives sur leur carrière. De plus, beaucoup de personnes LGBTI subissent des moqueries ou insultes sur leur lieu de travail, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Les discriminations dans le domaine de la santé

Le fait de criminaliser l'homosexualité peut décourager les personnes d'entreprendre des soins de santé, par peur de révéler leur « *conduite interdite* ». Le **droit à la santé** est pourtant un droit fondamental.

Même dans les pays où l'homosexualité n'est pas criminalisée, les personnes LGBTI sont parfois **victimes de pratiques et attitudes homophobes, sexistes ou transphobes de la part du personnel médical notamment**. Cela peut également avoir pour conséquences que les personnes seront découragées d'aller voir un médecin.

Certains États opèrent des **thérapies** dont le but est de « *guérir* » les personnes homosexuelles. Il s'agit également d'une discrimination et d'une violation grave des droits humains.

L'accès aux soins pour les personnes transgenres est également difficile puisque les **traitements en vue de changer de sexe** ne sont **pas toujours autorisés**, et lorsqu'ils le sont, ils sont souvent coûteux et peu pris en charge par les systèmes de santé. Les professionnels de santé sont trop peu souvent sensibilisés et formés à ces questions. Il en résulte donc encore une fois des pratiques qui sont discriminatoires, puisque le traitement accordé aux personnes cisgenre est alors plus favorable que celui accordé aux personnes transgenres.

Enfin, les **enfants nés intersexes** subissent également des discriminations et des **opérations chirurgicales inutiles** et qui sont entreprises sans leur consentement, ou même celui de leur parents, afin de les faire entrer dans les cases traditionnelles de « *mâle* » ou « *femelle* ».

Dans de nombreux pays européens, les hommes homosexuels ne peuvent pas donner leur sang. C'est prévu par la loi puisqu'ils sont considérés comme des « *individus dont le comportement sexuel ou l'activité professionnelle les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang* ». En Belgique par exemple, les hommes homosexuels sont autorisés à donner leur sang, mais uniquement à la condition qu'ils n'aient pas eu de rapport sexuel dans les 12 derniers mois. En théorie donc, les hommes homosexuels peuvent donner leur sang, mais les conditions sont tellement restrictives que cela revient en pratique à les priver de cette possibilité. Il s'agit d'une discrimination

que les États tentent de justifier par la santé publique, puisque la population homosexuelle est statistiquement plus exposée au risque de contamination par le VIH.

La **santé publique** fait référence aux actions et recommandations destinées à préserver et protéger la santé des citoyens. Cela inclut tous les systèmes de promotion de la santé, de prévention des maladies, de lutte contre la maladie et de réadaptation.

Les discriminations dans le domaine de l'éducation

Des discriminations sont également relevées dans le cadre de l'éducation certaines personnes se voient **refuser l'accès à une école ou en sont exclues** en raison de leur orientation sexuelle ou expression de genre.

Au sein même des établissements, les jeunes LGBTI sont souvent victimes de violences ou de harcèlement scolaire, de la part des camarades ou même des professeurs, en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; il s'agit donc une fois de plus de discriminations.

Les **cours d'éducation sexuelle**, lorsqu'ils sont dispensés, sont dans la grande majorité des cas centrés sur les relations entre un homme et une femme ; rien n'est dit sur l'homosexualité, la transidentité ou l'intersexualité. Cela constitue également une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et crée une stigmatisation de ces personnes qui sont alors considérées comme « à part ».

Les discriminations dans le domaine de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement

Ces droits sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, mais il n'est pourtant pas garanti en toutes circonstances aux personnes LGBTI.

Les « *marches des fiertés* » sont interdites dans certains pays, alors que d'autres rassemblements importants sont autorisés, il s'agit donc d'une restriction à la liberté d'expression et de rassemblement. Les États mettent souvent en avant la menace à la morale publique ou à la sécurité afin d'interdire ces marches. Dans d'autres cas, elles sont autorisées, mais aucun dispositif de sécurité par des agents de police n'est prévu, ce qui conduit à des dérives et à des violences de la part de groupes qui leur sont opposés.

La **morale publique** correspond à l'ensemble des normes de bonne ou mauvaise conduite qui sont appliquées dans un État. Elles varient donc d'un pays à l'autre.

Dans certains États, il est nécessaire d'obtenir une autorisation administrative avant de pouvoir former une organisation non gouvernementale, ce qui peut conduire au rejet des demandes d'organisations qui souhaiteraient défendre les droits des personnes LGBTI.

Certains pays censurent les personnes LGBTI, ce qu'ils tentent une fois de plus de justifier par la santé publique, la moralité ou la sécurité de l'État. De plus, l'information apportée concernant l'homosexualité est trop souvent limitée par rapport à l'hétérosexualité, notamment dans le cadre des cours dispensés à l'école.

Les pratiques discriminatoires au sein de la famille ou de la communauté

Alors que la famille devrait être un environnement de confiance et de soutien, elle se révèle souvent comme une source supplémentaire de discriminations.

Les discriminations se manifestent de différentes manières ; elles peuvent conduire à l'exclusion de la personne LGBTI de la maison familiale, au déshéritage, à l'interdiction de se rendre à l'école, à l'internement dans un établissement psychiatrique, à une grossesse forcée ou encore à un mariage forcé.

Les personnes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres sont particulièrement à risque du fait des inégalités de genre qui persistent et réduisent leur possibilité de prendre des décisions dans certains cas. Par exemple, dans certains pays, on va jusqu'à pratiquer des « *viols curatifs* » dont le but est de permettre aux lesbiennes de « *guérir* » de leur homosexualité.

Les discriminations dans le domaine des services

Les discriminations sont également fréquentes dans le cadre de la recherche d'un logement ou à l'occasion d'autres services (dans un café, un restaurant, dans une banque, au cinéma, etc.).

On peut prendre pour exemple le propriétaire d'un appartement qui rejeterait constamment les dossiers des personnes perçues comme homosexuelles ou transgenres au profit de personnes perçues comme hétérosexuelles ou cisgenres, et alors même que leurs dossiers sont complets et qu'ils disposent des ressources nécessaires pour payer le loyer.

Les discriminations dans le domaine du couple, du mariage ou de l'union civile

Protéger les personnes LGBTI contre les discriminations consiste à s'assurer que les couples homosexuels soient traités de la même manière que les couples hétérosexuels. Cela doit s'appliquer que les personnes soient simplement en couple, mariées ou civilement unies.

Cependant, dans de nombreux pays, les couples homosexuels sont privés de certains avantages. Par exemple, une personne peut décider que, lorsqu'elle décèdera, sa maison sera laissée au partenaire survivant. Cette règle est applicable aux couples hétérosexuels, mais est dans certains cas refusée aux couples de personnes de même sexe. Il s'agit donc d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisque les couples hétérosexuels bénéficient alors d'un avantage par rapport aux couples homosexuels.

Dans les pays n'autorisant pas le mariage entre personnes de même sexe, lorsqu'une personne décide de changer de sexe et de le faire reconnaître légalement afin que sa nouvelle identité soit inscrite sur ses papiers officiels, elle sera alors contrainte de divorcer.

La reconnaissance du changement de sexe à l'état civil

Dans de nombreux pays, les personnes transgenres sont dans l'incapacité de faire reconnaître légalement leur changement de sexe. Sur leurs papiers officiels, il est alors toujours inscrit qu'ils sont de l'autre sexe, et leur prénom n'est pas non plus modifié.

Les législations nationales exigent parfois que, pour que le changement de sexe soit légalement reconnu, la personne transgenre soit stérilisée, c'est-à-dire qu'elle soit dans l'impossibilité d'avoir des enfants. Il est aussi courant de subir un diagnostic psychiatrique, ce qui est rabaissant pour les

personnes LGBTI puisque l'on traite alors cette volonté de changer de sexe en quelque sorte comme une maladie mentale.

La reconnaissance du changement de sexe à l'état civil est donc un processus long et compliqué psychologiquement qui peut prendre plusieurs années durant lesquelles les personnes concernées seront en proie à des atteintes à leurs droits humains.

Il en résulte que ces personnes subissent de nombreux désagréments dans la vie courante, dans le domaine de l'emploi, du logement, auprès des banques ou encore lorsqu'elles décident de voyager. En effet, lorsqu'une personne ne peut pas effectuer des changements sur ses papiers officiels, lorsqu'elle souhaite ouvrir un compte bancaire ou encore voyager, elle sera face à des difficultés puisque son apparence ne correspond pas à ce qui est inscrit sur la carte d'identité par exemple.

En Belgique, comme mentionnée plus haut, depuis une loi de 2017 (entrée en vigueur en 2018), la reconnaissance du changement de sexe est simplifiée. Il n'est plus exigé que la personne adulte concernée soit stérilisée ni qu'elle subisse un examen psychiatrique, ce qui tend donc à la suppression des discriminations dans ce domaine à l'encontre des adultes. En revanche, le régime visant les mineurs souhaitant procéder à une reconnaissance de leur changement de sexe maintient l'intervention d'une pédopsychiatre ainsi que des limites d'âge pour la reconnaissance du genre et le changement de prénom.

Les discriminations dans le domaine de l'adoption

Il peut être difficile pour un couple homosexuel d'adopter des enfants.

Pour un couple de femmes, la difficulté principale se présente lorsque l'une d'entre elles procède à une procréation médicalement assistée (c'est-à-dire grâce à un donneur). Outre le coût très important et la longueur de cette procédure, il existe des difficultés concernant le lien de filiation, c'est-à-dire la reconnaissance que les deux femmes sont les parents de l'enfant. En effet, la femme qui a porté l'enfant se verra automatiquement reconnaître le lien de filiation à sa naissance, il sera indiqué sur les papiers du bébé que cette femme est sa mère, mais les difficultés apparaissent pour l'autre femme. Dans certains pays, elle n'aura aucune possibilité pour faire reconnaître un quelconque lien avec l'enfant et dans d'autres, il faudra passer par une procédure d'adoption de l'enfant, ce qui une fois de plus prend du temps.

En Belgique, une loi de 2015 prévoit que si deux femmes sont mariées et que l'une a un enfant, l'autre sera présumée être coparente de l'enfant et n'aura donc pas à procéder à son adoption.

Dans certains pays également, les personnes célibataires sont autorisées à adopter des enfants, mais pas les couples homosexuels. Un seul membre du couple pourra alors procéder à l'adoption, et l'enfant se verra reconnaître un lien de filiation avec lui, mais l'autre membre du couple n'aura aucun lien établi. Il s'agit d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, puisque les couples hétérosexuels ainsi que les personnes célibataires peuvent adopter.

Ces pratiques sont problématiques puisque, si aucun lien n'est établi, cela crée des difficultés importantes si le couple décide de se séparer, puisque le parent qui n'aura pas de lien juridique avec l'enfant ne pourra pas se défendre pour obtenir éventuellement une garde partagée. De même, concernant l'héritage, les choses seront plus difficiles à faire reconnaître et demanderont des démarches supplémentaires afin que le parent qui n'a pas de lien de filiation établi avec l'enfant puisse l'inscrire sur son testament.

La Belgique autorise l'adoption par les couples hétérosexuels, par les célibataires et par les couples homosexuels. Elle ne pratique donc pas de discrimination dans ce domaine.

La vulnérabilité particulière de certaines personnes LGBTI

Bien que toute la communauté LGBTI soit la proie de discriminations, **certains groupes** sont **encore plus à risque**. Il s'agit notamment des **femmes LGBTI** ou des **personnes de couleur LGBTI**.

La discrimination n'est pas toujours fondée sur un facteur unique, les personnes peuvent subir ces atteintes en raison de la combinaison de plusieurs facteurs, on parle alors **d'intersectionnalité**.

L'intersectionnalité a été théorisée par Kimberlé Crenshaw, universitaire noire américaine, en 1991. L'idée est que certaines personnes subissent plusieurs formes de domination et d'oppression en même temps dans une société. Il est alors impossible de dissocier ces différents facteurs puisque cela ne permet pas de saisir la situation telle qu'elle est réellement. Lorsqu'on traite des discriminations, il faut donc envisager tous les motifs de discrimination possibles, c'est-à-dire tous les éléments sur lesquels elles peuvent être fondées, et les envisager comme un seul et même ensemble.

On peut prendre pour exemple la situation à laquelle Kimberlé Crenshaw a été confrontée : une femme noire est venue la voir puisqu'elle estimait avoir subi une discrimination à l'embauche. L'entreprise se défendait de toute discrimination ; elle embauchait des hommes noirs pour les postes de maintenance, et des femmes blanches pour les postes de secrétaires. Si on voulait invoquer la discrimination en raison de la couleur de peau, cela n'aurait pas abouti puisque l'entreprise engageait des hommes noirs. De même, si l'on se basait sur une discrimination fondée sur le sexe, cela n'aurait pas non plus fonctionné puisque l'entreprise engageait des femmes blanches. Cependant, en tenant compte de l'intersectionnalité, c'est-à-dire en estimant que la femme subissait une discrimination **en raison de sa couleur de peau et de son sexe**, on pouvait alors prouver la discrimination. En effet, aucune femme noire n'était embauchée dans l'entreprise.

Les personnes LGBTI subissent alors parfois des discriminations en raison non seulement de leur orientation sexuelle ou identité de genre, mais également en raison de leur couleur de peau et/ou de leur sexe. En appréhendant tous ces éléments comme un seul ensemble, on parviendra mieux à comprendre ces problématiques particulières et à combattre les discriminations.

À quoi peuvent mener ces discriminations ?

Dans les pays protégeant les droits des personnes LGBTI, il peut être difficile de parler d'homosexualité. À cela, peut s'ajouter le **rejet par les proches ou les parents**, voire l'**exclusion du cercle familial**.

Dans les pays qui pénalisent l'homosexualité et la transidentité, les personnes LGBTI risquent alors de subir des violences ou des peines d'emprisonnement, et vivent dans un **climat de peur**. La discrimination envers les personnes LGBTI est une source d'**isolement social**, de **dépression** et parfois même de suicide.

Les revendications d'Amnesty International pour lutter contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTI

- Abroger les lois discriminatoires et libérer quiconque se trouve en prison à cause d'elles.
- Protéger toutes les personnes - quelles qu'elles soient - de la violence.
- Concevoir de nouvelles lois et créer des institutions qui s'attaquent aux racines de la discrimination.
- Assurer une protection juridique explicite contre la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre dans tous les domaines.
- Veiller à ce que l'identité et l'expression de genre soient explicitement reconnues comme un motif de poursuites pour les crimes de haine.
- Chacun doit être en mesure de prendre ses propres décisions concernant son corps et sa vie, sans subir une quelconque ingérence.
- Permettre aux personnes de modifier légalement leur nom et leur genre, par le biais d'une procédure rapide, accessible et transparente, et conformément à l'identité de genre ressentie par chacun.
- Supprimer l'obligation de subir une évaluation psychiatrique et de recevoir un diagnostic pour obtenir un changement d'état civil.
- Supprimer toutes les obligations médicales, notamment les opérations chirurgicales et la stérilisation, comme condition pour obtenir un changement d'état civil.
- Supprimer l'obligation d'avoir le statut de célibataire comme un prérequis pour obtenir un changement d'état civil.

Pour aller plus loin : consultez la fiche pédagogique d'Amnesty International *Focus sur la situation et les droits des personnes LGBTI*.

Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et à la question des discriminations, et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur www.amnesty.be/inscriptions ou envoyez un message à jeunes@amnesty.be.